



LA MIGRATION CIRCULAIRE :

CAS DE LA SYRIE

Fawaz Saleh

CARIM notes d'analyse et de synthèse 2008/24

Série sur la migration circulaire

module juridique

Projet de coopération sur les questions liées
à l'intégration sociale des immigrés, à la migration
et à la circulation des personnes



CARIM
Consortium euro-méditerranéen pour
la recherche appliquée sur les migrations internationales

Notes d'analyse et de synthèse – Série sur la migration circulaire
module juridique
CARIM-AS 2008/24

La migration circulaire : cas de la Syrie
Fawaz Saleh
Université de Damas

Cette publication fait partie d'une série de communications sur le thème de la migration circulaire préparées dans le cadre du projet CARIM et présentées lors de deux rencontres organisées par le CARIM à Florence : *Le rôle de la migration circulaire dans la région Euro-Méditerranéenne (17 - 19 octobre 2007)* et *La migration circulaire à partir des Pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée: Expériences, Opportunités et Contraintes (28 - 29 janvier 2008)*. L'ensemble des papiers sur la migration circulaire est disponible à l'adresse suivante : www.carim.org/migrationcirculaire

© 2008, Institut universitaire européen
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : forinfo@eui.eu

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen
Badia Fiesolana
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>
<http://www.carim.org/Publications/>
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

CARIM

Le Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé en février 2004 et est financé par la Commission Européenne. Jusqu'en janvier 2007, il répondait au volet C – «*coopération sur les questions liées à l'intégration sociale des immigrés, à la migration et à la circulation des personnes*» – du programme MEDA, principal instrument financier de l'Union Européenne pour établir le partenariat Euro Méditerranéen. Depuis février 2007, le CARIM est financé par le programme AENEAS d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile. Ce dernier établit un lien entre les objectifs externes de la politique migratoire de l'Union Européenne et sa politique de développement. AENEAS a pour objet de mettre à la disposition des pays tiers une assistance appropriée pour leur permettre d'assurer, à divers niveaux, une meilleure gestion des flux migratoires.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans la région d'Afrique du Nord et de la Méditerranée Orientale (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous)

CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen (IUE, Florence) et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 12 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine, Syrie, Tunisie, Turquie et, depuis février 2007, la Libye et la Mauritanie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'UE et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes :

- Base de données sur les migrations méditerranéennes ;
- Recherches et publications ;
- Réunions entre académiques ;
- Réunions entre expert et décideurs politiques ;
- Système de veille en matière migratoire.

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales dans la région : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site web du projet : www.carim.org

Pour plus d'information

Euro-Mediterranean Consortium for Applied Research on International Migration
Robert Schuman Centre for Advanced Studies
European University Institute (EUI)
Villa Malafasca
Via Boccaccio, 151
50133 Firenze (FI)
Italy
Tel: +39 055 46 85 878
Fax: + 39 055 46 85 755
Email: carim@eui.eu

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

Résumé

La Syrie est principalement un pays d'émigration. Les autorités syriennes ont dès lors tenté de renforcer leurs liens avec la communauté syrienne à l'étranger. Le papier suggère que la conclusion d'accords bilatéraux pourrait favoriser la migration circulaire mais la Syrie n'a conclu de tels accords avec aucun pays non arabe. Depuis 2002, un Ministère pour les nationaux à l'étranger a été institué en vue d'encourager les émigrés à investir en Syrie. Des législations ont été récemment adoptées pour faciliter les transferts internationaux. En qualité de pays d'immigration, le papier montre qu'une série de conditions légales assez exigeantes sont mises à la délivrance des permis de travail. Pour conclure, Saleh souligne les effets négatifs de l'actuelle politique européenne de visas.

Abstracts

Syria is mainly an emigration country. The Syrian Authorities have endeavoured to enforce links with nationals living abroad. The paper shows that many and heavy legal requirements are reviewed for the delivery of work permit. Foreign workers are entitled to social rights on condition that there is a reciprocity with their country of origin. Bilateral agreements could foster circular migration but Syria has no such agreement with non Arab countries. Since 2002, a Ministry for the national abroad interests has been set up with a view to encouraging Syrian emigrants to invest in their home country and recent laws have facilitated this kind of international operations. Finally, the side effects of the European visa policy are stressed.

Introduction

La Syrie est considérée depuis longtemps comme un pays d'émigration. La migration sous sa forme moderne a commencé, en Syrie, à la fin du 19^{ème} siècle et n'a pas cessé depuis lors pour des raisons souvent économiques et parfois politiques.

D'autre part, plus récemment, la Syrie est devenue un pays de transit. Mais il faut dire que pour les autorités syriennes, la migration illégale n'est pas considérée comme un problème de société et aucune politique spécifique n'est développée pour « lutter contre ce phénomène ». Il s'agit là de préoccupations politiques de l'Union européenne, il en va de même du concept de « migration circulaire ».¹

Cependant, tout récemment, la question de la migration illégale est revenue sur l'avant-scène, pour des raisons sécuritaires, après les événements en Irak et au Liban.²

I. Diverse formes de migration circulaire

Divers textes juridiques constituent le *corpus* légal de la migration internationale en Syrie.

La loi n° 42 du 31 décembre 1975 relative au système des passeports, à l'entrée et au départ des Arabes syriens détermine les conditions requises pour l'entrée et le départ des Syriens. Alors que le décret législatif (D.L.) n° 29 du 15 janvier 1970 organise l'entrée, le séjour et le départ des Etrangers en Syrie.³

Ces textes n'envisagent pas directement les hypothèses de migration circulaire.

A. Travail des Syriens à l'étranger

La Syrie a connu plusieurs vagues d'émigration moderne. La première, à la fin du 19^{ème} siècle, à destination des Amériques. Ces émigrés syriens de la première vague étaient souvent appelés "Turcs" au pays d'accueil car la Syrie était, à l'époque, sous tutelle ottomane.⁴ Les motivations de cette première vague d'émigration étaient à la fois économiques et politiques.

La deuxième vague a débuté avec l'évacuation de la Syrie par les forces mandataires françaises et l'indépendance proclamée en 1946. Etaient concernés, une partie des Syriens engagés dans l'armée française qui l'ont suivie pour s'installer dans le Sud de la France ou dans ses colonies.⁵ Elle concerne aussi une partie des Syriens émigrés au Liban suite à l'union de la Syrie avec l'Egypte et la formation de la République Arabe Unie (RAU) en 1958. Ces émigrés étaient, en particulier, des hommes d'affaires, des industriels, des banquiers qui se sont installés à Beyrouth où ils ont développé des entreprises prospères. Après l'échec de la RAU et l'arrivée du parti Baath au pouvoir en 1963, des Syriens ont émigré pour des raisons plutôt politiques. Puis, dans les années 70, des Syriens ont émigré vers les pays du Golfe parfois pour des raisons économiques, parfois pour des raisons politiques.

1 Voyez la Communication de la Commission européenne relative aux migrations circulaires et aux partenariats pour la mobilité entre l'UE et les pays tiers COM (2007)248.

2 Le cadre juridique de la migration illégale en Syrie est déterminé par le décret législatif n° 29 du 15 janvier 1970 relatif à l'entrée, au séjour et au départ des étrangers en Syrie et la loi n° 42 du 31 décembre 1975 relative à l'entrée et à la sortie des Syriens.

3 L'Etranger est, selon l'article 1er de ce décret législatif, celui qui ne jouit ni de la nationalité arabe syrienne ni de la nationalité d'un autre pays arabe. Ce décret législatif est publié au journal officiel, p.254, 1970.

4 L'Empire ottoman a dominé la Syrie de 1516 jusqu'au 1918.

5 Le mandat français, octroyé par la Société des Nations a commencé en 1920 jusqu'en 1946.

La troisième vague d'émigration concerne surtout certaines minorités telles que les Kurdes et les Chrétiens. Elle est également constituée d'étudiants de 3^{ème} cycle qui ont reçu des bourses de l'Etat pour étudier en Europe et qui ont choisi de rester après la fin de leur cycle d'études supérieures.⁶

Une communauté syrienne significative réside donc à l'étranger, le gouvernement syrien a montré son intérêt à son égard, surtout à l'égard des résidents aux Etats-Unis et en Europe. Les autorités syriennes tentent de réintégrer ces émigrés dans le processus de développement du pays et de les inviter à y investir. Le gouvernement syrien a tenu la première conférence des immigrés syriens à Damas en octobre 2004, et la deuxième en 2007.⁷

B. Travail des étrangers en Syrie

Chaque étranger qui souhaite s'établir en Syrie doit obtenir une autorisation de séjour, en application de l'article 15 du décret législatif n° 29 de 1970 et il doit quitter le territoire syrien à l'expiration de son titre de séjour. L'article 16 de ce décret distingue trois catégories d'étrangers :

1. Les étrangers titulaires d'un titre de séjour particulier

En vertu de l'article 17, les étrangers titulaires d'un titre de séjour particulier sont :

- Les étrangers qui ont leur résidence effective en Syrie pendant une durée de plus de 15 ans à partir de l'entrée en vigueur de ce décret.
- Les étrangers qui ont leur résidence effective en Syrie pendant une durée de plus de 5 ans et qui ont fait des travaux bénéfiques pour l'économie nationale ou qui ont rendu des services scientifiques, culturels ou artistiques pour le pays.
- Ces travaux et services sont fixés par un arrêté ministériel émanant du Ministre de l'Intérieur.
- Les savants et les hommes de lettres, d'art, de l'industrie et de l'économie qui rendent des services importants pour le pays.
- Les épouses étrangères des citoyens arabes syriens qui ont leur résidence effective en Syrie depuis plus de 2 ans tant que le mariage n'est pas dissout.

Les étrangers titulaires d'un titre de séjour particulier ne peuvent pas s'absenter pour une durée supérieure à un an sauf s'ils obtiennent une autorisation délivrée par le directeur de la Direction de l'immigration et des passeports, à condition que la durée de leur absence ne dépasse pas 2 ans. Toute contravention à ces dispositions entraîne le retrait du titre de séjour.

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux étrangers qui s'absentent pour continuer leurs études dans des universités étrangères ou pour faire leur service militaire. La justification de leur absence est alors à leur charge.⁸ L'épouse et les enfants de l'étranger bénéficiaire du titre de séjour particulier qui résident avec lui bénéficient du même titre de séjour que lui.⁹

6 Voyez S. KAWAKIBI, Syrie : La dimension politique et sociale des migrations, Migrations méditerranéennes – CARIM, Rapport 2005, p.279 et s. Voyez aussi S. SADELDINE, Syria: the demographic and economic dimension of migration, Mediterranean migration – CARIM, 2005 Report, p. 265. Sur www.carim.org.

7 Voyez S. KAWAKIBI, Syrie: La dimension politique et sociale des migrations, Migrations méditerranéennes – CARIM, rapport 2006-2007, p. 245 et s.

8 Voyez l'article 21 du décret législatif n° 29 de 1970.

9 Voyez l'article 23 du décret législatif n° 29 de 1970.

La durée de validité de la carte de séjour particulier est de 5 ans,¹⁰ elle est délivrée à la demande de la personne concernée, par le directeur de la Direction de l'immigration et des passeports à Damas ou par le directeur de la Direction de la branche de Damas.

2. Les étrangers titulaires d'un titre de séjour normal

La liste limitative des étrangers titulaires d'un titre de séjour normal est déterminée par l'article 18 du décret législatif n°29 de 1970, elle comprend :

- les étrangers qui sont nés en Syrie et qui ont leur résidence effective en Syrie pendant 3 ans non interrompus lors du dépôt de demande de titre de séjour;
- les étrangers qui ont leur résidence effective en Syrie pendant une durée de plus de 5 ans non interrompus.

La durée de validité de la carte de séjour normal est de 3 ans.¹¹

3. Les étrangers titulaires d'un titre de séjour provisoire

Les étrangers titulaires d'un titre de séjour provisoire sont les étrangers qui ne remplissent pas les conditions requises pour les deux premières catégories. La durée de la carte de séjour provisoire est d'un an.¹²

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 675 du 19 mai 1975¹³ concernant la délivrance de la carte de séjour provisoire stipule que la délivrance de cette carte ne donne pas le droit à son titulaire de travailler. L'article 5 du même arrêté dispose que les cartes de séjour délivrées en vertu des articles 3 et 4 ne valent pas permis de travail. Il dispose aussi que celui qui veut exercer un travail sur le territoire syrien doit y être autorisé par les autorités compétentes. Aussi l'article 35 du Code du travail syrien de 1959 stipule qu'il n'est permis aux étrangers d'exercer un travail que s'ils ont un permis de travail délivré par le Ministre des affaires sociales et de l'emploi. En outre, l'étranger doit disposer d'une carte de séjour délivrée par les autorités compétentes.

L'arrêté ministériel n°124 du 31 janvier 1981¹⁴ détermine les conditions requises pour la délivrance du permis de travail.

En Syrie, les travailleurs étrangers bénéficient des droits sociaux, sous réserve du principe de réciprocité avec leur pays d'origine. Il faut souligner que les dispositions précitées ne s'appliquent pas aux travailleurs ressortissants des pays arabes.

Ces conditions ont été modifiées par deux nouveaux arrêtés émanant du Ministre des affaires sociales et de l'emploi soit l'arrêté n° 2040 du 20 novembre 2005 et l'arrêté n° 2130 du 4 décembre 2005.¹⁵

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2040 du 20 novembre 2005 donne certaines définitions. Le terme "travail" y signifie tout travail industriel, commercial, agricole, artisanal, bancaire, financier, domestique et toute profession scientifique et non scientifique.

10 En vertu de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 675 du 19 mai 1975 relatif aux conditions de la délivrance des cartes de séjour aux étrangers et son renouvellement.

11 Voyez l'article 4 du décret législatif n° 675 de 1975.

12 Voyez l'article 3 du décret législatif n° 675 de 1975. -

13 Cet arrêté est publié au journal officiel de 1975, p. 1600.

14 Cet arrêté est publié au journal officiel de 1981.

15 Ces deux arrêtés sont publiés au journal officiel de 2006.

Le terme "Non Arabe syrien" vise toute personne qui ne bénéficie pas de la nationalité arabe syrienne et n'a pas le même statut que le Syrien, comme les Palestiniens par exemple, cet arrêté ne distingue plus entre les Etrangers et les citoyens des pays arabes. Et le terme "employé" signifie tout employé qui n'est pas arabe syrien et n'est pas considéré comme celui-ci.

Selon les dispositions de cet arrêté l'emploi des non Arabes syriens dans tous les secteurs – public, privé, coopératif, commun...- est soumis aux dispositions de cet arrêté et des autres lois et règlements en vigueur.

Chaque employé ou employeur non Arabe syrien qui désire avoir un travail ou exercer un métier quel qu'il soit en Syrie doit obtenir un permis en vertu des dispositions de cet arrêté.

Les conditions dans lesquelles ce permis de travail peut être délivré sont les suivantes :

- Manque de main-d'œuvre nationale ayant les mêmes expériences et qualifications pour lesquelles le permis a été délivré ;
- Les expériences et les qualifications de l'employé doivent convenir avec les professions et les travaux objet du permis ;
- Obtenir une autorisation pour exercer la profession si l'exercice de cette profession est soumis à une telle autorisation en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- Avoir un besoin réel de l'expérience et de la compétence du demandeur du permis. Ce besoin est évalué par le Ministre des affaires sociales et de l'emploi ;

Cet arrêté oblige chaque employeur qui veut embaucher un employé non syrien de faire une demande écrite au Ministère contenant les informations nécessaires telles que le nom de l'établissement, son ou ses propriétaires, le dirigeant, son adresse, la nature de ses activités et ses branches si elles existent. Ainsi que le nom de l'employé, sa date de naissance, sa nationalité, son métier, le poste qu'il va occuper et son lieu de résidence.

La demande doit être accompagnée de certains documents tels qu'une copie ratifiée des autorisations qui justifient les activités de son entreprise et tout autre document exigés par le Ministère.

L'employeur doit, après avoir obtenu l'autorisation du Ministère pour faire venir l'employé, présenter une demande pour obtenir un permis de travail pour son employé, via le formulaire standard dressé par l'autorité compétente. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Une copie ratifiée du contrat de travail ;
- Une copie ratifiée des documents prouvant les compétences scientifiques et professionnelles et les attestations d'expériences précédentes ;
- Une copie du passeport de l'employé.

Chaque employeur non Arabe syrien qui désire obtenir un permis de travail pour exercer n'importe quelle activité économique (industrielle, commerciale, agricole, artisanale, bancaire, financière...) doit déposer une demande accompagné des documents utiles, près du service compétent. Cette demande comprend, le nom de l'entreprise, les noms des associés, sa date de naissance, sa nationalité, son lieu de résidence et la nature des activités économiques de son entreprise.

Ce permis ne peut être délivré que si le demandeur a déjà obtenu les autres autorisations nécessaires à l'exercice de ses activités économiques en vertu des dispositions des lois et règlements en vigueur.

Les services compétents doivent renvoyer les demandes qu'ils reçoivent accompagnées de documents exigés au Ministre ou à celui qu'il délègue pour en décider. En cas d'accord préliminaire concernant l'emploi d'un étranger, celui-ci doit être transmis au département de la migration et des passeports pour faciliter l'obtention de la déclaration de séjour. Le permis final ne peut être délivré au

demandeur du travail ou à l'employeur non arabe syrien qu'après la délivrance du titre de séjour par l'autorité compétente et la délivrance d'une attestation par l'établissement public de sécurité sociale qui atteste de l'abonnement du demandeur du permis à la sécurité sociale.

Le Ministre des affaires sociales et de l'emploi a le droit de dispenser certaines catégories d'Arabes ou d'Etrangers de la clause de réciprocité ou de celle portant sur l'obtention du permis de travail ou de certaines conditions et procédures prévues par cet arrêté.

En outre, l'article 11 de cet arrêté fait obligation à l'entreprise ou à l'employeur lorsqu'il embauche des experts ou des techniciens non arabes syriens, de nommer des assistants ayant la nationalité arabe syrienne qui ont les mêmes compétences que ces experts et techniciens, d'entraîner ces assistants sur les travaux effectués par les experts et techniciens non Arabes syriens et de faire rapport tous les trois mois sur l'état d'avancement de la formation de ces assistants.

Par ailleurs, l'employeur qui embauche des employés non arabes syriens doit offrir au Ministère une garantie inconditionnelle et irrévocable donnée par une banque établie en Syrie qui couvre une somme de 100.000 livres syriennes selon la formule acceptée par le Ministre pour chaque employé qu'il veut embaucher afin de garantir l'exécution de leurs obligations par l'employeur et l'employé. Cette garantie reste valable pendant toute la durée du permis de travail.

L'employeur doit faire part au Ministère de sa volonté de renouveler ou non le permis de travail de l'employé un mois au moins avant son expiration. Le Ministère a le droit d'accepter ou de refuser ce renouvellement. En cas de refus de renouvellement, l'employeur doit remettre la carte du travail au service compétent et faire part au Ministère de la date de départ de l'employé. L'employeur qui emploie des non Arabes syriens doit tenir un registre qui doit contenir les informations suivantes : le prénom de l'employé, son nom, sa nationalité, lieu et date de sa naissance, ses diplômes scientifiques et professionnels, numéro et date de son permis de travail, son salaire, son poste dans l'entreprise et les noms des assistants arabes syriens nommés pour se former aux cotés des experts.

L'arrêté prévoit un pourcentage d'employés non arabes syriens de 10% à ne pas dépasser dans l'entreprise. Par ailleurs, leurs salaires et indemnités ne doivent pas dépasser 30% de l'ensemble des salaires des employés dans l'entreprise. Mais le Ministre des affaires sociales et de l'emploi peut augmenter ce pourcentage de façon temporaire s'il y a un manque de qualifications techniques et scientifiques dans la main-d'œuvre locale.

L'arrêté n° 2130 du 4 décembre 2005 complète l'arrêt précédent.

L'article 1^{er} déclare que sont dispensés des conditions et procédures du permis de travail mentionnées dans l'arrêté n° 2040 du 20 novembre 2005, les catégories suivantes :

1. Les Arabes et étrangers qui désirent séjourner en Syrie sans exercer aucun travail à condition que soit mentionnée dans la déclaration de séjour délivrée par le département de l'immigration et des passeports la phrase suivante: "il ne lui est pas permis de travailler en Syrie" ;
2. Ceux qui sont dispensés de la clause portant sur l'obtention du permis de travail en vertu d'une disposition légale particulière.

En vertu des dispositions de cet arrêté, il est accordé une déclaration du séjour, après l'accord du Ministère des affaires sociales et de l'emploi sans qu'ils aient besoin d'obtenir un permis de travail définitif (carte de travail) aux personnes suivantes :

1. Les experts techniques qui sont engagés par le secteur public ;
2. Les Arabes et étrangers qui travaillent dans les organisations arabes et internationales ;
3. Les Arabes et étrangers qui travaillent dans les centres culturels arabes et étrangers ;
4. Les étrangers chargés des cérémonies religieuses ;
5. Les moines et les sœurs qui font parti des missions religieuses autorisées en Syrie.

Les Arabes et Etrangers qui ont séjourné en Syrie au moins pendant 10 ans sans interruption sont dispensés de la clause portant sur la concurrence de la main-d'œuvre nationale et du principe de réciprocité. Les Arabes et étrangers qui travaillent dans le secteur public, ainsi que les femmes de ménage et les domestiques sont dispensés de la clause portant sur la garantie bancaire.¹⁶

II. Eléments juridiques favorisant ou décourageant la migration circulaire

La Syrie n'est, en principe, pas considérée comme un pays producteur de migrants du point de vue européen. Cependant, on peut constater certains éléments juridiques qui favorisent ou découragent la migration circulaire. Considérez vous que par contre la Syrie est bien le théâtre de migrations circulaires mais avec d'autres pays arabes ou autres ? Si oui existe-il des dispositifs institutionnels et légaux qui la favorise ou est-elle essentiellement informelle ? Pouvez vous citer des conventions bilatérales de main d'œuvre ?

A. Eléments juridiques favorisant la migration circulaire

Ces éléments pourraient être :

1. La conclusion d'accords bilatéraux entre la Syrie et les pays d'accueil ou les pays d'origine coordonnant les statuts et conditions de travail des salariés ou indépendants :

Ce type de coordination n'existe pas entre la Syrie et des pays d'accueil ou d'origine et surtout pas avec des pays d'accueil non arabes. Selon nous ce type de coordination entre la Syrie et les pays d'accueil devrait être favorisée. Cela protégerait mieux les salariés et encouragerait la migration circulaire ce qui peut avoir des effets positifs pour l'économie dans les pays d'origine et les pays d'accueil.

Les institutions nationales impliquées seraient surtout le Ministère des affaires sociales et de l'emploi ainsi que les ordres représentant les professions libérales.

2. Encourager les émigrés et les expatriés à investir en Syrie :

Pour encourager les émigrés syriens à venir investir dans leur pays d'origine, le Président de la République a créé, en 2002,¹⁷ un Ministère pour les affaires des expatriés. Celui-ci prend en charge le développement des services pour les émigrés syriens, le renforcement de leurs relations avec leur pays d'origine et l'implication de ces émigrés dans le processus de réforme et de modernisation en Syrie. L'un des objectifs à long terme de ce Ministère est d'encourager les expatriés à investir leurs fonds en Syrie.

Il faut souligner que la loi n° 10 de 1991¹⁸ a pu attirer certains émigrés qui ont quitté la Syrie pour des raisons économiques mais les émigrés qui ont quitté la Syrie pour des raisons politiques n'ont pas encore été séduits par les opportunités offertes par cette loi. Ces opportunités prennent la forme de certains privilèges, d'exonérations, de facilités et garanties dans le domaine de l'investissement.

D'autre part, il faut noter qu'une faible part des fonds des émigrés s'oriente directement vers des investissements productifs. Les fonds sont souvent destinés à la consommation (logement, éducation, santé...).

16 Voyez F. SALEH, Syrie: La dimension juridique des migrations, Migrations méditerranéennes – CARIM, Rapport 2006-2007, p. 239 et s. www.carim.org.

17 Voyez S. KAWAKIBI, Syrie : La dimension politique et sociale des migrations, Migrations méditerranéenne– CARIM, rapport 2005, p.279 et s.

18 Cette loi est publiée au journal officiel de 1990.

Pour encourager les investisseurs, y compris les émigrés syriens, à venir investir en Syrie, la loi n°10 de 1991 modifiée par le décret législatif n°7 de 2000 accorde certains privilèges, exonérations, facilités et garanties. Cette loi a été récemment modifiée pour encourager encore plus ce type d'investissements via diverses formes de facilitations administratives.

B. Eléments juridiques décourageant la migration circulaire

Ces éléments pourraient, entre autres, être :

1. L'absence de coordination entre les pays d'origine et les pays d'accueil ;
2. La complexité du processus d'obtention de visa.

Conclusion

Cette contribution a eu pour objectif de tracer les grandes lignes des éléments légaux pertinents pour apprécier les opportunités de migration circulaire en droit syrien. En tant que tel le concept de migration circulaire est inconnu du droit syrien. Cependant, la mise en œuvre de ce type de migration consécration de cette notion ne nécessiterait pas une intervention législative, car la loi syrienne concernant la migration donne un pouvoir de réglementation très large au Ministre de l'Intérieur.